



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 22363

Texte de la question

M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre des sports sur les dispositions réglementant l'animation sportive et les difficultés que celles-ci rencontrent, particulièrement pour les petites structures fonctionnant à titre amical et de façon ponctuelle. En effet, afin de pallier les difficultés croissantes que comportent les petits clubs de football pour survivre, des regroupements sportifs voient le jour, leur but étant de permettre de regrouper les jeunes pour leur dispenser une formation adaptée. A cet effet, il est souvent demandé à une des municipalités auxquelles appartiennent les clubs membres du groupement de mettre à disposition de ce dernier un membre du personnel communal, pour une durée hebdomadaire strictement définie, dans le but d'animer et former les enfants au football. Or, dans bien des cas, l'employé communal en question, bien que lui-même footballeur amateur et ayant suivi une formation reconnue par la Ligue nationale de football, d'une part, n'est titulaire d'aucun diplôme dans le domaine de l'animation et/ou l'encadrement, tel que celui d'opérateur des activités physiques et sportives, et, d'autre part, ne peut prétendre s'inscrire à un tel concours, n'étant pas titulaire d'un diplôme de catégorie V. Ainsi, et afin de prendre en compte la réalité du terrain, ne conviendrait-il pas de distinguer l'encadrement et l'animation de petites structures fonctionnant à titre amical et de façon ponctuelle, et les grands clubs ou centres d'animation et de formation. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est très attentif aux difficultés rencontrées par les regroupements de petits clubs sportifs pour disposer d'un encadrement qualifié. Le recours à du personnel communal doit s'envisager dans le respect des statuts de la filière sportive territoriale qui précisent que le cadre d'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est le seul compétent pour assurer en autonomie des missions d'animation ou d'encadrement des publics. Les opérateurs territoriaux peuvent assister les éducateurs territoriaux dans l'organisation des activités physiques et sportives. Le ministère des sports a engagé une rénovation de ses diplômes afin de répondre à l'évolution des pratiques et de mieux prendre en compte les besoins des petits clubs. Il a créé en 2001 le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS). Ce diplôme est centré sur des compétences d'animation ; l'une des spécialités créées doit permettre de répondre aux besoins des petits clubs de football et, plus largement, de faciliter la mise en place de projets d'animation sportive dans les secteurs ruraux.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22363

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5784

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9059